



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Toulon, le 30 avril 2020

Tribunal Judiciaire de Toulon

Service civil du parquet

**Le procureur de la République
à
Mesdames et Messieurs
les officiers de l'Etat civil**

OBJET : Continuité de l'activité des services de l'Etat Civil - COVID 19

La célébration des mariages et l'enregistrement des PACS :

Le principe posé était que la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS devaient en principe être reportés jusqu'au 24 mai 2020, sauf urgence appréciée par le procureur de la République : en effet, selon l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi, en application de ce texte, les dispositions de la dépêche relative à la continuité des services de l'état civil précédemment envoyée sont en principe applicables jusqu'au 24 mai 2020 à 00H.

Au vu néanmoins de la déclaration du Président de la République du 13 avril, et de l'annonce de la levée progressive du confinement à compter du 11 mai 2020 :

a) Les mariages et PACS prévus avant le 11 mai inclus ne peuvent être célébrés ni enregistrés, sauf urgence appréciée et accord par le procureur de la République.

b) Les mariages et PACS prévus, après le 11 mai 2020 pourront, a priori, sous réserve d'un dossier complet, être célébrés et enregistrés sauf évolution défavorable de la situation sanitaire du pays ou nouvelles conditions de déconfinement par département qui sont susceptibles d'influer sur l'organisation des cérémonies.

Il reviendra aux officiers d'état civil le soin de garantir le respect des règles de distanciation sociale et des mesures de sécurité et précautions sanitaires adéquates.

Dans un premier temps, la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS seront ainsi limités aux personnes strictement nécessaires à la bonne tenue de la cérémonie (futurs mariés / témoins pour un mariage ; futurs partenaires pour un PACS ; le cas échéant un interprète ainsi que l'officier de l'état civil).

Le nombre de personnes autorisées à participer à la cérémonie sera susceptible d'évoluer au fur et à mesure des semaines en fonction des conditions de levée du confinement qui seront arrêtées par le gouvernement. Il reviendra aux officiers de l'état civil de prendre en considération le caractère progressif de ces conditions dans l'organisation des célébrations.

La publication des bans

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire **n'est pas applicable à la publication des bans.**

- concernant les bans déjà publiés

Si les bans ont déjà été publiés pendant 10 jours avant le confinement, le mariage peut intervenir à tout moment dans l'année suivant l'expiration du délai de publication (article 65 du code civil).

En revanche, si le délai de 12 mois après la publication des bans est arrivé à expiration pendant la période de confinement, sans que le mariage ne soit célébré, il sera nécessaire de procéder à une nouvelle publication des bans.

Les effets de la publication des bans ne sont pas prorogés pendant la période d'état d'urgence sanitaire, dès lors que le mariage ne constitue pas un acte prescrit par la loi ou le règlement au sens de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période

Il en résulte que le délai fixé par l'article 2 (entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020) ne s'applique pas à la publication des bans.

- la publication des bans à compter du 11 mai

Afin de permettre la célébration des mariages à partir du 11 mai, une reprise progressive de la publication des bans doit pouvoir être envisagée **dans un lieu permettant d'assurer la publicité selon des modalités à définir en fonction des conditions de levée du confinement qui seront arrêtées par le gouvernement**

Enfin dans les hypothèses où l'affichage n'était pas accessible au public pendant toute ou partie de la durée du confinement, et que le délai de 10 jours pour la publication des bans pourrait ne pas être entièrement respecté, une dispense pourrait être accordée par le procureur de la République pour motifs graves (article 169 du code civil) afin de permettre la célébration du mariage à la date initialement prévue.

Les déclarations de naissance tardives

Aucun texte n'a spécifiquement prévu de rallonger le délai de 5 jours fixé par l'article 55 du code civil.

Ces actes doivent être établis dans les délais et conditions mais également selon les modalités prévues par la loi. Cela implique notamment que ces actes soient revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) lors de leur établissement, puis délivrés sous format papier.

Aux termes de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus et l'adaptation des procédures pendant la période d'urgence sanitaire, ses dispositions sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Selon la DACS : " l'article 2 de cette ordonnance **permettrait** de considérer que les déclarations de naissance (qui aurait dû être faites à compter du 12 mars 2020), seraient réputées avoir été effectuées à temps en cas de déclaration effectuée dans le délai légal de 5 jours (article 55 du code civil) à compter de la fin de la période fixée à l'article précédent, soit un mois et cinq jours à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Néanmoins, cette souplesse prévue par ordonnance au vu du contexte actuel ne dispense pas les administrations de l'obligation de recevoir les déclarations. Ces dispositions ne devraient donc être appliquées en matière de déclaration de naissance que pour régler des situations ponctuelles, dès lors que l'enregistrement sans délai à l'état civil de la naissance d'un enfant constitue un impératif rappelé notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant "

Dans ces circonstances, il convient de recevoir les déclarations de naissance dans le délai de 5 jours et d'indiquer aux maternités du ressort que ce délai reste en vigueur.

Compte tenu cependant de la situation actuelle de confinement et des ordonnances prises en application de l'urgence sanitaire, l'esprit du texte et le bon sens permettent aussi une réception des déclarations "tardives"

Dès lors, dans des cas qui doivent demeurer exceptionnels, si un déclarant se présente après ces 5 jours pour déclarer une naissance intervenue alors que le délai de 5 jours n'était pas expiré au 12 mars 2020, je vous demande d'établir l'acte de naissance et de m'en informer par courriel, en joignant l'acte de naissance concerné à votre message électronique.

Au regard du caractère dérogatoire de cet enregistrement tardif, il conviendra d'ajouter la mention suivante : " acte dressé sur la déclaration du père (ou autre évidemment) " en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire"

Je reste à votre disposition pour toute question, par le biais de ma boîte mail : karine.blank@justice.fr, je tenterai de vous apporter les réponses les plus adaptées compte tenu des temps d'incertitude que nous connaissons ;

Le Procureur de la République

P/

Bernard MARCHAL

